

Approbation : CC-981028-112 Amendée par CC-990210-201, CC-040928-2023, CC-060627-2479, CC-060926-2537, CC-171212-4770	Annule :	<input type="checkbox"/> Règlement <input type="checkbox"/> Politique <input checked="" type="checkbox"/> Pratique de gestion
---	----------	---

SUJET : Composition des conseils d'établissement des centres

ATTENDU qu'en vertu de l'article 103 de la Loi sur l'instruction publique, c'est la Commission scolaire qui détermine, après consultation de chaque groupe, le nombre de représentants au conseil d'établissement;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 102 de la Loi sur l'instruction publique, c'est la Commission scolaire qui nomme comme membres des conseils d'établissement les représentants des groupes socio-économiques, des groupes socio-communautaires ainsi que des entreprises;

ATTENDU l'avis dans les journaux s'adressant aux groupes socio-économiques et communautaires, ainsi qu'aux entreprises;

ATTENDU la recommandation des centres d'éducation des adultes et de la formation professionnelle;

Il est proposé par Mme Élisabeth Dubé

D'ÉTABLIR comme suit la composition des conseils d'établissement des centres :

CENTRES	Catégorie d'école						Composition adoptée par le Conseil des commissaires 99-10-27							
	École primaire sans service de garde	École primaire avec service de garde	École secondaire de premier cycle	École secondaire de deuxième cycle	Centre de formation professionnelle	Centre de formation continue	Parents	Enseignants	Professionnel non enseignant	Soutien	Élèves	Organismes	Entreprises	TOTAL
70						X		4	1	1	2	2	2	12
71						X		4	1	1	2	2	2	12
72					X		2	4	2	2	2	2	2	16
73					X		2	2	1	2	2	4	3	16
74					X		2	2	1	1	2	2	2	12
75					X		2	4	1	1	2	2	2	14
76					X		2	2	1	1	2	2	2	12

(1) Un poste vacant de professionnel ou d'employé de soutien peut être comblé par un enseignant additionnel.

DE PERMETTRE aux établissements, dans le cas où un groupe d'employés ne désignerait pas de représentant, de combler ce poste par un enseignant additionnel.

En vertu de cette même résolution CC-981028-112, le conseil des commissaires a désigné les représentants des groupes socio-communautaires et socio-économiques et entreprises. Au besoin, il procède aux changements requis.